



## Rappel : Transmission du Rapport d'approvisionnement annuel du pharmacien propriétaire (4430) au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020

L'article 8.1.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chap. A-29.01) prévoit que le pharmacien propriétaire doit transmettre à la RAMQ, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile suivante, un rapport annuel de ses achats pour chaque marque de médicaments génériques inscrits à la *Liste des médicaments*.

Le rapport pour l'année civile 2019 doit nous être transmis **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020** et doit être fourni selon le modèle prescrit.

À cette fin, le [Rapport d'approvisionnement annuel du pharmacien propriétaire](#) (4430) est disponible sous l'onglet *Formulaires* de la section réservée à votre profession, sur notre site, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels). Le rapport est du même format que celui pour l'année 2018.

Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique [Approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires](#), disponible sous l'onglet *Surveillance et contrôle*, ou communiquez avec la Direction de l'actuariat, de l'analyse des programmes et du contrôle en assurance médicaments au 418 682-3921.